

# ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE

Arrêté N°20250425

Le Maire de la Commune de LE POUZIN (Ardèche) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Mr Erwan GONTHIER, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de LYON en date du 17 avril 2025 mettant en évidence un danger imminent manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé qu'un mur de soutènement des propriétés situées 217 et 240 montée des Grads (parcelles AM212 et 359), présentant des dégâts, fissures, désaffleurement et basculement avec un risque d'effondrement réel, non prévisible (ni dans le temps, ni dans son ampleur) et constitue une menace actuelle qui ne peut attendre la célérité des processus usuels engagés;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers occupant les propriétés mitoyennes ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Mr et Mme Frédéric RAVEL, domiciliés 240 montée des Grads LE POUZIN, propriétaires des immeubles situés 217 et 240 montée des Grads – parcelles AM 212 et AM 359

Sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments, *dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté* :

- La réalisation des études géotechniques et structures adaptées pour identifier les actions de renforcement et de stabilisation du mur de soutènement en limite des propriétés mitoyennes impasse de la Treille (parcelles AM349 et AM369).

### ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci.

### **ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments suivants devront être entièrement évacués par leurs occupants, dès notification du présent arrêté :

- Parcelle AM 369, 8 impasse de la Treille : Mr et Mme HELFER Sylvain
- Parcelle AM 368, 6 impasse de la Treille : Mr et Mme DEHILIS Rabah
- Parcelle AM 212, 217 montée des Grads : Mr RAVEL Frédéric

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'accès et l'habitation dans les propriétés précitées sont interdits temporairement, dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité, à l'exception des professionnels dédiés à la gestion du présent péril.

### **ARTICLE 4 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments suivants devront faire l'objet d'une interdiction d'accès sur une partie de la propriété :

- Parcelle AM 349, impasse de la Treille : co-propriété « La Treille », accès interdit à toute personne sur partie Ouest de la parcelle, 15 mètres en aval du mur, à l'exception des professionnels dédiés à la gestion du présent péril.
- Parcelle AM 359, 240 montée des Grads, Mr et Mme RAVEL Frédéric, accès interdit à toute personne sur la partie EST de la parcelle, 10 mètres en amont du mur, à l'exception des professionnels dédiés à la gestion du présent péril.
- Parcelle AM 211, 197 montée des Grads, Mr et Mme FAURE Christian, accès interdit à toute personne sur la partie EST de la parcelle (piscine et plages), à l'exception des professionnels dédiés à la gestion du présent péril.

### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 6 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.*

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Le Pouzin, le 25 avril 2025**

**Le Maire,**

**Christophe VIGNAL**

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Le Pouzin. The stamp contains the text 'MAIRIE DU POUZIN' at the top and 'Christophe VIGNAL' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp, and a long, sweeping horizontal line extends from the bottom of the signature across the page.